

Arrêté n°25-2025-11-05-00003 du 05/11/2025

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement des métaux, de déchets non dangereux et dangereux par la société FRANCE METAUX
sur la commune d'Audincourt

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-17-00008 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-03-29-00001 du 29 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2025-01-24-00002 du 24 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, al-

liage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 janvier 1970 à M. Léon ROGER pour l'exploitation de stockage et casse de ferrailles sur le territoire de la commune d'Audincourt au titre de la rubrique 193 bis (aujourd'hui 2713) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 décembre 1987 à la société France-Métaux SA pour la reprise des activités précédemment exercées par M. Léon ROGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-05-06-0004 du 6 mai 2024 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation d'exploiter des installations de tri/transit/regroupement des métaux, de déchets non dangereux et dangereux de la société FRANCE METAUX sur la commune d'Audincourt ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 23 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 20 octobre 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 23 septembre 2025 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé :

- Article 3.4.1 : le dispositif de surveillance des eaux souterraines n'est pas entretenu de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ;
- Article 5.1.3.3 : les déchets de métaux sont entreposés à l'extérieur sur une surface dépourvue d'un revêtement étanche et sans équipement de collecte des eaux pluviales de ruissellement. L'installation ne dispose pas d'un local dédié pour le stockage des batteries, équipé d'un sol étanche (dallage béton) avec collecte des éventuelles fuites vers un dispositif de rétention. ;

• Article 5.1.3.4 : le site ne dispose pas d'une capacité de rétention destinée à recueillir notamment les eaux d'extinction d'un volume minimal de 350 m³ ;

• Article 5.3 : les moyens de lutte contre l'incendie nécessitent d'être complétés notamment par un dispositif d'accueil des secours et par un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments qui accueillent des déchets combustibles ;

Considérant que la visite d'inspection du 23 septembre 2025 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

• Article 10-1 I et II : l'exploitant n'a pas réalisé un plan de défense contre l'incendie et il n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FRANCE METAUX de respecter les dispositions des articles 3.4.1, 5.1.3.3, 5.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé et de l'article 10-1 (I et II) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société FRANCE METAUX (siret n° 332 944 347 00019) exploitant une installation de tri/transit/regroupement des métaux, de déchets non dangereux et dangereux sur la commune d'AUDINCOURT au 14, rue du Four Martin est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter dans un délai de douze mois:

1.1 - les prescriptions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé reprises ci-dessous :

« Entretien des piézomètres - 3 points de surveillance des eaux souterraines (dont un en amont et 2 en aval hydraulique) sont implantés sur le site. L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages »

1.2 - les prescriptions de l'article 5.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé reprises ci-dessous :

« Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La zone dédiée aux métaux souillés, située en partie Est du site sur une surface de 400 m² environ, est abritée des intempéries et dispose d'un sol imperméable et d'une cuve de rétention dédiée pour la collecte et la récupération des égouttures et des déversements accidentels .

Le local batterie dispose d'un sol étanche (dallage béton) avec collecte des éventuelles fuites des produits contenus dans les batteries vers un dispositif de rétention.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires d'entreposage est revêtu d'un matériau étanche et équipé (grilles et d'avaloirs de collecte des eaux pluviales) de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie. Les revêtements de sols sont maintenus en bon état afin de garantir leur étanchéité. »

1.3 - les prescriptions de l'article 5.1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé reprises ci-dessous :

« L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux d'extinction d'un volume total de 350 m³ est réalisé au moyen d'une rétention d'au moins 320 m³ sur les voiries et de 30 m³ sur le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie. Cette capacité est obtenue après fermeture de la vanne d'isolement du réseau qui empêche le rejet des eaux vers le réseau d'assainissement.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.».

1.4 - les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024 susvisé reprises ci-dessous :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un dispositif d'accueil des secours comprenant a minima les plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets avec une description des dangers, le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie avec l'implantation des dispositifs d'obturation, le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

1.5 - les prescriptions de l'article 10-1 I et II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé reprises ci-dessous :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...] »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société FRANCE METAUX.

Article 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune d'AUDINCOURT.

Fait à Besançon

Pour le Préfet, par délégation,

Par subdélégation du Directeur Régional,

La Directrice Régionale Adjointe

Virginie
PUCELLE
virginie.pucelle
ucelle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2025.11.05
10:38:34 +01'00'

